



Validé par CNS du 1 ^{er} juillet 2022	OS1.4 : Favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances	Priorité 1
Version 1 – Juillet 2022		FEAMPA
Gestion nationale		Programme national 2021-2027

1. Références réglementaires	1
2. Types d'actions	4
3. Les critères communs d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations ...	5
4. Critères de sélection	11
5. Modalités de financement	15
6. Indicateurs	20
7. Pilotage de l'objectif spécifique	20
8. Modalités de mise en œuvre	20

Au sein de la priorité 1 du FEAMPA « Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques », l'article 22 « Contrôle et exécution » du règlement (UE) n°2021/1139 du Parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique 1.4 détaillé au point d) de l'article 14.1 : « Favoriser le contrôle et l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances ».

Cet objectif spécifique contribue à la mise en œuvre des obligations réglementaires de l'UE en termes de contrôle des pêches et de collecte de données primaires biologiques, techniques, environnementales et socioéconomiques dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation.

1. Références réglementaires

a. Références réglementaires relatives au Contrôle des pêches

- Règlement (CE) n° 1380/2013 Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.
- Règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.
- Règlement (UE) n° 404/2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009.
- Instruction du Gouvernement du 17 février 2015 relative à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches.

Article 22 du règlement FEAMPA – Contrôle et exécution

« Article 22 :

1. *Le Feampa peut soutenir l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau de l'Union, d'un régime de contrôle de la pêche tel qu'il est prévu à l'article 36 du règlement (UE) no 1380/2013 et décrit plus avant dans les règlements (CE) no 1224/2009 et (CE) no 1005/2008.*

Le soutien visé au premier alinéa contribue à l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point d).

2. *Par dérogation à l'article 13, point k), le soutien visé au paragraphe 1 du présent article peut porter sur:*

- a) *L'achat, l'installation et la gestion à bord des navires des composants nécessaires aux systèmes obligatoires de suivi des navires et de rapports électroniques utilisés à des fins de contrôle;*
- b) *L'achat, l'installation et la gestion à bord des navires des composants nécessaires aux systèmes obligatoires de surveillance électronique à distance utilisés pour contrôler la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) no 1380/2013;*
- c) *L'achat, l'installation et la gestion à bord des navires de dispositifs de mesure et d'enregistrement obligatoires en continu de la puissance motrice.*

3. *Le soutien visé au paragraphe 1 du présent article peut également contribuer à la surveillance maritime visée à l'article 33 et à la coopération concernant les fonctions de garde-côtes visée à l'article 34.»*

b. Objectifs de l'article

Les objectifs de l'article découlent directement de la stratégie française issue des besoins identifiés par analyse forces/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du programme opérationnel.

- Les besoins issus de l'AFOM :
 - Investir et renouveler les navires de contrôle, achats et installations à bord des navires pour les besoins du contrôle.
 - Garantir/Améliorer la fiabilité et l'efficacité du système d'enregistrement et de collecte des données de captures, d'effort

- Assurer la mise en œuvre du contrôle de l'obligation de débarquement : La mise en œuvre progressive de l'obligation de débarquement des captures à partir du 1er janvier 2015, prévu par l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 exige un contrôle efficient de l'application de cette disposition réglementaire. Ce contrôle doit pouvoir associer moyens existants de contrôle et d'inspection et moyens innovants.
- Maintenir le système français de lutte contre la pêche INN.
- Anticiper les nouvelles contraintes liées au Brexit, notamment en ce qui concerne le contrôle des importations de produits de la pêche depuis le Royaume-Uni et le report éventuel des flottilles dans la ZEE française.
- Pérenniser le fonctionnement des services de contrôle et le déploiement des moyens de contrôle.
- Assurer un bon niveau de soutien pour la mise en œuvre des échanges de données halieutiques au format UN / FLUX.
- La stratégie française en matière de contrôle décrite dans la partie Ambition II.1.a) du programme opérationnel vise à répondre à ces besoins. Les objectifs à atteindre sont donc :
 - Renforcement de l'effort de contrôle ;
 - Lutte contre la pêche INN ;
 - Répondre aux exigences réglementaires relatives au contrôle des pêches et à leurs évolutions ;
 - Maintenir un niveau de contrôle suffisant et proportionné sur l'ensemble du territoire français ;
 - Le renforcement du système de traçabilité ;
 - Améliorations/évolutions du recueil des données déclaratives de l'ensemble des acteurs de la filière de la pêche maritimes ;
 - Un système de données réformé, au service d'une stratégie de contrôle optimisée ;
 - Mise en œuvre du contrôle de l'obligation de débarquement ;
 - Evolutions et améliorations des systèmes d'information nécessaires au contrôle des pêches ;
 - Mise en place d'une culture du respect des règles et de la coopération chez tous les opérateurs et professionnels de la pêche.
- En complément des investissements déjà opérés et s'additionnant aux priorités stratégiques de la France, l'achat et la mise au point de composants nécessaires à la traçabilité auprès des opérateurs pourront être financés au titre du FEAMPA.
- Les types d'opérations qui seront soutenus relèvent des opérations informatiques d'exploitation et de croisement de données, de l'achat ou d'équipement d'unités de

contrôle, de projets pilotes innovants, d'outils techniques de surveillance des pêches, etc...

2. Types d'actions

Les types d'action suivants pourront être soutenus :

Le soutien aux administrations et aux entreprises concourant à l'effort de contrôle

A. Le soutien individuel aux entreprises : ces opérations concernent les investissements à bord à des fins de contrôle autre que ceux nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf exceptions (composants nécessaires aux systèmes obligatoires de suivi des navires et de rapports électroniques utilisés à des fins de contrôle ; composants nécessaires aux systèmes obligatoires de surveillance électronique à distance utilisés pour contrôler la mise en œuvre de l'obligation de débarquement ; dispositifs de mesure et d'enregistrement obligatoires en continu de la puissance motrice) :

- Dispositifs de surveillance à distance (REM)
- Systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV)
- Les évolutions nécessaires de l'ERS et extension de l'ERS aux navires non assujettis
- Extension des équipements VMS aux navires non assujettis
- Dispositif de mesure en continu de la puissance motrice des navires de pêche.

B. Le soutien aux administrations concourant à l'effort de contrôle

- Le renforcement des moyens de contrôle :
 - Afin d'assurer la réalisation des objectifs de contrôle de la PCP, les autorités françaises financeront des moyens de contrôle dans les zones maritimes suivantes: Atlantique, Méditerranée et départements français d'outre-mer à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche pendant au moins 60 % de la période totale de leur utilisation sur une année.
 - Achat, installation et mise au point de technologies dédiées à l'amélioration du ciblage et de la coordination des contrôles des pêches, au profit du Centre national de surveillance des pêches et, le cas échéant, du Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin.
 - Achat, installation et mise au point de technologies, y compris de matériel informatique et de logiciels, permettant la collecte, le traitement, l'analyse et les échanges de données ;
 - Acquisition de moyens de contrôle dédiés dans les zones maritimes françaises (Guyane et Océan Indien) où une forte intensité de pêche INN est constatée.
 - Achat, installation, développement et déploiement d'autres moyens de contrôle, comme des dispositifs de contrôle liés à l'obligation de débarquement.

- Développement et maintenance des systèmes d'information visant l'amélioration et le développement du système d'information de la pêche et de l'aquaculture.
- La mise au point de systèmes de contrôle et de suivi innovants de projet pilotes se rapportant au contrôle de la pêche :
 - Mise au point de systèmes de contrôle et de suivi innovants et mise en œuvre de projets pilotes se rapportant au contrôle de la pêche tels que les caméras stéréoscopiques, l'utilisation de drones.
 - Mise en œuvre du contrôle de la puissance des moteurs des navires de pêche.
 - Des projets innovants de lutte contre la pêche INN permettant à terme d'optimiser les moyens de lutte contre la pêche INN.
- La coopération : les autorités françaises soutiendront le financement des coûts opérationnels suivants dans le cadre des plans de déploiement communs adoptés en application de ces programmes :
 - Echanges d'inspecteurs
 - Engagement de navires de contrôle sur des périodes dédiées, dans le cadre d'ordres de mission
 - Formation des inspecteurs engagés dans ces plans de déploiement commun
- Formation (séminaires, workshops, réunions conduites par des experts...)
 - Programmes spécifiques de formation à destination des agents du système de contrôle français ;
 - Séminaires à destination des parties prenantes du système de contrôle et d'exécution français mais également le cas échéant à destination des pêcheurs dans le cadre des formations délivrées par les lycées professionnels maritimes ;
 - Formation des professionnels de la filière de la pêche maritime en vue d'améliorer la qualité des obligations déclaratives (déclarations de captures, notes de vente, etc.);
 - Supports d'information, notamment sur la mise en œuvre des règles de la PCP ;
 - Formation à la lutte contre la pêche INN.

3. Les critères communs d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

L'article 22 du règlement FEAMPA établit les conditions dans lesquelles une aide FEAMPA peut être accordée à un porteur de projet dans le cadre de l'article « Contrôle et exécution ».

- a. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires – dont conditions d'éligibilité géographique le cas échéant

Bénéficiaires (liste exhaustive) :

- **Administrations publiques** : Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Centre national de surveillance des pêches (CNSP), Marine nationale, Gendarmerie maritime, Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), Gendarmerie nationale, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Direction générale de l'alimentation (DGAL) et FranceAgriMer.
- Halles à marée, mareyeurs, grossistes, associations représentant les premiers acheteurs de produits de la pêche.
- Entreprises de pêches, armements à la pêche, organisations de producteurs (OP), organisations professionnelles reconnues au titre du règlement (UE) n° 1379/2013, CRPMEM et CDPMEM.

Les bénéficiaires sont responsables des opérations soutenues.

Les bénéficiaires respectent les exigences de l'article 11 du FEAMPA.

Les groupes d'action locale visés au Chapitre II du Titre III du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 ne sont pas éligibles.

b. Conditions d'éligibilités portant sur les opérations

Les opérations éligibles

Opérations éligibles	Description	Bénéficiaires		
		Administrations publiques	Halles à marée, mareyeurs, grossistes	Entreprises de pêches, armements à la pêche, OP
1. L'achat, l'installation et la gestion à bord des navires des composants nécessaires aux systèmes obligatoires de suivi des navires et de rapports électroniques utilisés à des fins de contrôle	Seront notamment éligibles les opérations visant à étendre les équipements VMS aux navires non assujettis	OUI	NON	OUI
2. L'achat, l'installation et la gestion à bord des navires des composants nécessaires aux systèmes obligatoires de surveillance électronique	Seront notamment éligibles les opérations d'achat et d'installation de dispositifs de	OUI	NON	OUI

à distance utilisés pour contrôler la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) no 1380/2013;	surveillance à distance (REM) et de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV).			
3. L'achat, l'installation et la gestion à bord des navires de dispositifs de mesure et d'enregistrement obligatoires en continu de la puissance motrice.	Seront éligibles les opérations d'achat et d'installation à bord de dispositifs de mesure et d'enregistrement en continu de la puissance motrice des navires de pêche.	OUI	NON	OUI
4. Le renforcement des moyens de contrôle : Achat, installation et mise au point de technologies dédiées à l'amélioration du ciblage et de la coordination des contrôles des pêches, au profit du Centre national de surveillance des pêches et, le cas échéant, du Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin.	Seront éligibles les opérations d'achat, d'installation et de mise au point de technologies dédiées à l'amélioration du ciblage et de la coordination des contrôles des pêches maritimes.	OUI	NON	NON
5. Le renforcement des moyens de contrôle : Achat, installation et mise au point de technologies, y compris de matériel informatique et de logiciels, permettant la collecte, le traitement, l'analyse et les échanges de données		OUI	NON	NON
6. Le renforcement des moyens de contrôle : Acquisition de moyens de contrôle dédiés dans les zones maritimes françaises (Guyane et Océan Indien) où une forte intensité de pêche INN est constatée.	Les opérations relatives à la modernisation et l'achat de navires de contrôle ne sont éligibles que dans la mesure où ces navires sont sous ordre de mission police des pêches du CNSP pour au moins 60% de leurs jours de mer (cette condition doit être respectée pendant une durée de 5 ans minimum).	OUI	NON	NON
7. Le renforcement des moyens de contrôle : Afin d'assurer la réalisation des objectifs de contrôle de la PCP, les autorités françaises financeront des moyens de contrôle dans les zones maritimes suivantes : Atlantique, Méditerranée et départements français d'outre-mer à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche pendant au	Les opérations relatives à la modernisation et l'achat de navires de contrôle ne sont éligibles que dans la mesure où ces navires sont sous ordre de mission police des pêches du CNSP pour au moins 60% de leurs jours de mer (cette condition doit être respectée pendant une durée de 5 ans minimum).	OUI	NON	NON

moins 60 % de la période totale de leur utilisation sur une année.				
8. Développement et maintenance des systèmes d'information visant l'amélioration et le développement du système d'information de la pêche et de l'aquaculture.		OUI	NON	NON
9. La mise au point de systèmes de contrôle et de suivi innovants de projet pilotes se rapportant au contrôle de la pêche : Mise au point de systèmes de contrôle et de suivi innovants et mise en œuvre de projets pilotes se rapportant au contrôle de la pêche tels que les caméras stéréoscopiques, l'utilisation de drones.		OUI	NON	NON
10. La mise au point de systèmes de contrôle et de suivi innovants de projet pilotes se rapportant au contrôle de la pêche : Mise en œuvre du contrôle de la puissance des moteurs des navires de pêche.		OUI	NON	NON
11. La mise au point de systèmes de contrôle et de suivi innovants de projet pilotes se rapportant au contrôle de la pêche : Des projets innovants de lutte contre la pêche INN permettant à terme d'optimiser les moyens de lutte contre la pêche INN.		OUI	NON	NON
12. La coopération : les autorités françaises soutiendront le financement des coûts opérationnels suivants dans le cadre des plans de déploiement communs adoptés en application de ces programmes : Echanges d'inspecteurs		OUI	NON	NON
13. La coopération : les autorités françaises soutiendront le financement des coûts opérationnels suivants dans le cadre des plans de déploiement communs adoptés en application de ces programmes : Engagement de navires de contrôle sur des périodes dédiées, dans le cadre d'ordres de mission		OUI	NON	NON
14. La coopération : les autorités françaises		OUI	NON	NON

<p>soutiendront le financement des coûts opérationnels suivants dans le cadre des plans de déploiement communs adoptés en application de ces programmes :</p> <p>Formation des inspecteurs engagés dans ces plans de déploiement commun</p>				
<p>15. Formation (séminaires, workshops, réunions conduites par des experts...) Programmes spécifiques de formation à destination des agents du système de contrôle français</p>		OUI	NON	NON
<p>16. Formation (séminaires, workshops, réunions conduites par des experts...) Séminaires à destination des parties prenantes du système de contrôle et d'exécution français mais également le cas échéant à destination des pêcheurs dans le cadre des formations délivrées par les lycées professionnels maritimes ;</p>		OUI	NON	NON
<p>17. Formation (séminaires, workshops, réunions conduites par des experts...) Formation des professionnels de la filière de la pêche maritime en vue d'améliorer la qualité des obligations déclaratives (déclarations de captures, notes de vente, etc.) ;</p>		OUI	NON	NON
<p>18. Formation (séminaires, workshops, réunions conduites par des experts...) Supports d'information, notamment sur la mise en œuvre des règles de la PCP</p>		OUI	NON	NON
<p>19. Formation (séminaires, workshops, réunions conduites par des experts...) Formation à la lutte contre la pêche INN.</p>		OUI	NON	NON
<p>20. Soutien aux administrations concourant à l'effort de contrôle Autres moyens de contrôle</p>	<p>L'achat d'autres moyens de contrôle des pêches sera éligible. Il pourra s'agir d'opérations nécessaires au contrôle des pêches comme l'étalonnage de jauges oméga, l'envoi et la réception des obligations déclaratives ou encore les opérations relatives à la</p>	OUI	NON	NON

	modernisation et l'achat de navires de contrôle qui ne sont éligibles que dans la mesure où ces navires sont sous ordre de mission police des pêches du CNSP pour au moins 60% de leurs jours de mer (cette condition doit être respectée pendant une durée de 5 ans minimum).		
--	--	--	--

c. Conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles)

Conditions générales

Les demandeurs d'aides et les demandes déposées doivent se conformer aux opérations éligibles 1 à 20 listées ci-dessus.

Conformément au point k de l'article 13 du règlement n°1139/2021, les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien ne sont pas éligibles, sauf exceptions prévues à l'article 22 du même règlement.

Les opérations relatives à la modernisation et l'achat de navires de contrôle ne sont éligibles que dans la mesure où ces navires sont sous ordre de mission police des pêches du CNSP pour au moins 60% de leurs jours de mer (cette condition doit être respectée pendant une durée de 5 ans minimum). Le montant total de chaque opération devra être supérieur à 20 000€. La modernisation ou l'achat d'aéronefs et d'hélicoptères ne sont pas éligibles, à l'exception des drones.

Les opérations d'achat et d'installation de dispositifs de VMS seront éligibles aux seuls navires de pêche maritime de moins de 12 mètres.

Les opérations relatives à la gestion à bord des navires des composants nécessaires aux systèmes obligatoires de surveillance, de suivi et de rapports électroniques ou de dispositifs de mesure et d'enregistrement obligatoires en continu de la puissance motrice ne sont pas éligibles en tant qu'elles concerneraient des coûts d'exploitation, de maintenance, d'abonnements, etc.

Les opérations d'achat, d'installation et de mise au point de technologies dédiées à l'amélioration du ciblage et de la coordination des contrôles des pêches, au profit du Centre national de surveillance des pêches et, le cas échéant, du Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin seront lorsqu'elles visent l'amélioration du ciblage et de la coordination des contrôles des pêches maritimes.

Le montant total de chaque opération autre que ceux relatifs à la modernisation et l'achat de navires de contrôle devra être supérieur à 10 000€ et inférieur à 4 M€. Cela signifie, pour les opérateurs désirant faire financer l'achat et l'installation à bord du navire d'un équipement utilisé à des fins de contrôle, qu'ils devront s'organiser pour présenter des demandes communes.

Conditions cumulatives relatives à un investissement à bord des navires de pêche à des fins de contrôle

Pour être éligible, la demande doit respecter ces critères :

- 1) Le navire concerné est un navire de pêche ;
- 2) L'investissement à bord ne doit pas viser à satisfaire une exigence du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf exceptions listées à l'article 22 du règlement FEAMPA ;
- 3) Le navire de pêche concerné doit avoir effectué des activités de pêche durant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ;
- 4) Le navire ne peut être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins cinq ans à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien ;
- 5) Le navire de pêche sur lequel porte la demande n'a pas déjà bénéficié d'une aide FEAMPA pour un investissement du même type.

4. Critères de sélection

a. Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Aucun

b. Critères de sélection portant sur les opérations

Les opérations seront sélectionnées et classées en priorisant celles rassemblant le plus de critères listés ci-après. Certains critères doivent obligatoirement être satisfaits (respect de la stratégie française et des priorités de la commission européenne), d'autres sont facultatifs (opération innovant...).

I- Les opérations devront être conformes à la stratégie des autorités françaises :

- 1- Renforcement de l'effort de contrôle et maintien d'un niveau de contrôle suffisant et proportionné sur l'ensemble du territoire français, adapté aux nouvelles exigences réglementaires :

En 2018, la Commission européenne a initié une révision globale des règlements relatifs au contrôle afin d'en assurer la cohérence avec les nouvelles attentes de la PCP redéfinies en 2013. Si les discussions sont toujours en cours sur la révision des textes réglementaires, les orientations données vont vers un accroissement constant des exigences en matière de suivi des pêcheries tout au long de la filière.

Les évolutions réglementaires récentes, tant aux niveaux international, européen et national, impliquent un renforcement des efforts de contrôle en mer. Ainsi, en quelques années, les programmes spécifiques d'inspection et de contrôle, initialement destinés à l'encadrement d'une ou deux espèces, se sont considérablement étendus et concernent la quasi-totalité des espèces sous quota.

La France dispose en matière de contrôle des pêches de moyens qui doivent être déployés conformément aux objectifs de contrôle définis par les autorités compétentes. L'analyse de risque, exigée par la réglementation européenne, impose une logique de résultat et non la mise à disposition de moyens de contrôle aléatoires. Il s'agira donc d'optimiser leur déploiement, notamment à l'occasion de leur renouvellement, en privilégiant des moyens adaptés enjeux de contrôle européens (au titre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle et des schémas de contrôle des organisations régionales de gestion des pêches).

- 2- Lutte contre la pêche INN :

Le deuxième axe stratégique vise l'appui, voire le renforcement de la lutte contre la pêche INN Outre-Mer, en lien avec les schémas d'inspection des ORGP concernées dans les zones maritimes considérées.

Les enjeux de contrôle Outre-Mer justifient le déploiement d'outils supplémentaires de contrôle afin de couvrir les zones géographiques concernées avec une fréquence adaptée.

Les moyens de contrôle nautiques doivent ainsi être entretenus et renouvelés afin d'assurer une couverture efficace des eaux côtières mais également hauturières.

- 3- Un système de données réformé, au service d'une stratégie de contrôle optimisée :

La mise en œuvre du plan d'action fixé par décision C(2014)3594 du 06 juin 2014 constitue un axe majeur de la stratégie française de contrôle des pêches. Ce plan fixe des lignes directrices et recommande des actions au service desquelles les moyens de financement doivent prioritairement être affectés. Dans ce cadre, la fiabilité et l'efficacité du système d'enregistrement et de collecte de données de captures et d'effort de pêche doit être garanti par des moyens adaptés et efficaces. La rénovation de ce système permettra une utilisation plus efficace des moyens.

Afin d'assurer le suivi exhaustif des activités de pêche, mais également la traçabilité des produits, les Etats membres sont responsables du recueil des données déclaratives de l'ensemble des acteurs de la filière. Ces données doivent donc être exhaustives et disponibles en temps réel, notamment via le système d'information de la pêche et de l'aquaculture, qui évolue en conséquence. Le prochain règlement contrôle élargit considérablement le champ des données à collecter en imposant de nouvelles exigences aux navires de moins de 12mètres, à la pêche récréative ou encore à la filière aval en matière de traçabilité.

4- Le renforcement du système de traçabilité :

Le système de traçabilité des produits de la mer est détaillé à l'article 58 du règlement contrôle. Le système actuel est perfectible et devra fortement évoluer au regard de son extension et de sa modification prévues dans le cadre de la révision du règlement contrôle

5- Mise en œuvre du contrôle de l'obligation de débarquement :

Le cinquième axe stratégique est lié à la mise en œuvre progressive de l'obligation de débarquement des captures à partir du 1er janvier 2015, prévue par l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013. Un contrôle efficace à terre, ou à distance, de l'application de cette nouvelle disposition réglementaire est un enjeu majeur de la PCP. Ce contrôle doit pouvoir associer moyens existants et moyens innovants.

Le contrôle de l'obligation de débarquement nécessite de penser et développer d'autres moyens de surveillance et de contrôle, notamment via l'équipement des navires en caméras embarquées.

6- Mise en place d'une culture du respect des règles et de la coopération chez tous les opérateurs et professionnels de la pêche :

La réglementation de la pêche évolue constamment et nécessite de communiquer et d'accompagner les professionnels afin qu'ils puissent s'y conformer. Pour s'assurer d'un respect commun et de la création d'une culture de respect des règles et de coopération chez l'ensemble des acteurs de la filière, il est nécessaire de former et d'informer régulièrement les professionnels sur leurs obligations et les évolutions réglementaires.

II- Les opérations devront correspondre aux priorités de la Commission :

- 1- Mise en œuvre des plans d'action (article 102(4) du règlement contrôle)
- 2- Mise en œuvre des actions visant à assurer la disponibilité de la capacité administrative nécessaire pour procéder à la mise en place d'un système de contrôle, d'inspection et d'exécution de l'Union (article 36 du règlement n° 1380/2013 et règlement n°1224/2009.)
- 3- Mise en place du système de validation des données (article 109 du règlement contrôle)
- 4- Mise en place de l'obligation de débarquement (article 15 du règlement n°1380/2013)
- 5- Exécution et contrôle du système de certification des captures (chapitre III du règlement n°1005/2008).
- 6- Certification et vérification de la puissance des moteurs (articles 39 à 41 du règlement contrôle)
- 7- Mise en œuvre des SCIP (article 95 du règlement contrôle)
- 8- Coordination du contrôle (Règlement n° 2019/473)
- 9- Mise en œuvre de la traçabilité (articles 56 à 58 du règlement contrôle)

III- Les opérations devront correspondre à des besoins opérationnels immédiats

Parmi les opérations éligibles, seules seront retenues les opérations correspondant à des besoins opérationnels pour répondre à la nouvelle exigence du régime de contrôle, d'inspection et d'exécution, pour lesquels les moyens actuels dont dispose l'éventuel bénéficiaire sont insuffisants, inadaptés ou obsolètes.

IV- Les opérations devront favoriser le ciblage des contrôles (amélioration de l'analyse de risque).

V- Les opérations devront être innovantes (approche nouvelle des opérations, mettant en œuvre une technologie innovante et ayant un impact plus important en termes de résultat)

Critères de sélection	OUI/NON	Réponse « Non » éliminatoire
Conforme à la stratégie française	Oui/non	X
Ordre de priorité (de 1 à 6)		
Conforme aux priorités de la Commission	Oui/non	X
Ordre de priorité (de 1 à 9)		
Besoins opérationnels immédiats (moyens actuels inexistant, insuffisants, inadaptés ou obsolètes)	Oui/non	X
Opération innovante	Oui/non	
Opération favorisant l'optimisation du ciblage des contrôles	Oui/non	
Opération de traçabilité limitée aux exigences de l'article 58 du règlement contrôle et de l'article 67 de son règlement d'exécution	Oui/Non	x

VI- Les opérations liées à la traçabilité des produits de la mer devront être limitées au déploiement et à l'évolution d'un système de traçabilité tel que prévu par l'article 58 du règlement contrôle et à l'article 67 de son règlement d'exécution

5. Modalités de financement

a. Modalités de financement

L'assiette éligible est égale à 100% du coût total éligible dans la limite des seuils figurant au III.c.

La nature des dépenses éligibles est la suivante :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel (y compris prestation de service (études, expertise, formation)) : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire (cf. note sur les coûts simplifiés) + note pour les JDP
- Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de mission (hébergement, restauration, déplacement) : 6,3 % des frais de personnel

Dépenses éligibles :

➔ Investissements

- Les aéronefs sans pilote
- Les équipements conçus aux fins du contrôle de la pêche. En particulier l'équipement et le logiciel de détection, de communication et de navigation qui

sont installés à bord et qui font partie des navires ou des aéronefs utilisés pour l'inspection et la surveillance des activités de pêche et qui permettent l'échange de données entre les navires ou les aéronefs et les autorités de contrôle de la pêche.

- L'équipement remplaçant un équipement dépassé conçu pour améliorer l'efficacité du contrôle de la pêche. Les coûts liés à la modernisation de la salle des machines, poste de la timonerie, des équipements d'embarquement et de lancement sont également éligibles.
- Les bateaux d'embarquement [tels que seariders et RIB (bateaux gonflables)], y compris l'équipement installé, les moteurs, bossoirs et grues de lancement (y compris les systèmes hydrauliques et l'installation), les changements apportés au navire principal afin de l'adapter aux bateaux d'embarquement (comme le renforcement du pont et de la superstructure).
- Les éléments importants pour le système de propulsion du navire de contrôle, tel que les systèmes de propulsion, les boîtes de transmission, les nouveaux moteurs principaux et les moteurs auxiliaires.
- L'équipement assurant la confidentialité des communications tel que l'équipement de chiffrement et les brouilleurs.
- Les équipements de pesée.
- Acquisition et installation de technologie informatique, mise en place de réseaux informatiques, assistance technique comprise, y compris une capacité de télé-détection, permettant un échange d'informations efficace et sûr en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche. Les dépenses effectuées pour l'assistance technique sont couvertes pendant deux ans à partir de l'installation.
- Acquisition et installation de:
 - Dispositifs automatiques de localisation permettant le contrôle à distance des navires par un centre de surveillance de la pêche au moyen d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS);
 - Dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication permettant la transmission électronique des données relatives aux activités de pêche.
- Projets pilotes relatifs aux nouvelles technologies de contrôle des activités de pêche et à leur mise en œuvre tels que les caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) et système de détection des navires (VDS).
- Prestations de contrôle de la puissance des moteurs

➔ **Frais de déplacement (hébergement, nourriture et transport)**

Uniquement dans le cadre de :

- Programmes spécifiques d'inspection et de contrôle
- Séminaire, formations de l'Agence européenne de contrôle des pêches

➤ **Carburant** (uniquement dans le cadre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle).

Le financement ne pourra porter que sur des moyens dédiés sous ordre de mission police des pêches du CNSP et engagés comme suit :

- Aéronefs : limité aux heures de vols programmées dans le cadre du plan de déploiement (JDP) thon rouge.
- Moyens nautiques : au minimum deux jours de mer consécutifs en Méditerranée et trois jours de mer consécutifs en Atlantique et en Manche
- **Coûts salariaux** : uniquement dans le cadre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle et ceux engagés le cas échéant dans le cadre d'un plan d'action visé à l'article 102, paragraphe 4, du règlement contrôle.

Le financement ne pourra porter que sur les salaires et charges :

- Des personnels œuvrant au sein d'un centre de coordination dans le cadre des plans de déploiement commun
- Des contrôleurs embarqués sur les moyens dédiés sous ordre de mission police des pêches du CNSP (uniquement les jours de mer concernés et dans la limite de 6 agents par navire).
- Des personnels dédiés à la mise en œuvre d'un plan d'action

Coûts indirects associés au déploiement des personnels dans le cadre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôle ou dans le cadre d'un plan d'action visé à l'article 102, paragraphe 4, du règlement contrôle.

➤ **Frais de formation** :

- Location des salles de cours
- Achat ou location d'équipement utilisé pour la formation et les séminaires,
- Honoraires des formateurs n'agissant pas en leur qualité de fonctionnaires d'un État membre ou de la Communauté,
- Frais de déplacement (hébergement, nourriture et transport) supportés par les inspecteurs, les procureurs, les juges et les pêcheurs assistant aux cours ainsi que par le personnel de formation,

- Toute dépense relative à l'achat ou à l'impression de matériel nécessaire pour le séminaire ou la formation ou aux supports d'information, tels que les livres, affiches, CD, DVD, vidéos, brochures, pavillons, etc.

- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**
 - pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000EUR (TVA comprise);
 - pour les opérations dont le coût total est d'au moins 5 000 000EUR (TVA comprise) lorsqu'il n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA;
 - les investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre des instruments financiers; lorsque ces investissements sont soutenus par des instruments financiers combinés avec un soutien du programme prenant la forme d'une subvention conformément à l'article 58, paragraphe 5, la TVA n'est pas éligible pour la partie du coût d'investissement qui correspond au soutien apporté au titre du programme sous la forme d'une subvention, à moins que la TVA pour le coût d'investissement ne soit pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA ou lorsque la partie du coût d'investissement qui correspond au soutien apporté au titre du programme sous la forme d'une subvention est inférieure à 5 000 000EUR (TVA comprise);
 - en ce qui concerne les fonds pour petits projets et les investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre des fonds pour petits projets au titre d'Interreg.

Dépenses non éligibles :

- Intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie.
- Amortissements, provisions de charges, charges financières et exceptionnelles, dividendes, frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires, droits de douanes.
- Coûts salariaux du personnel des entreprises privées et des administrations nationales y compris les indemnités (hors programmes spécifiques d'inspection et de contrôle ou dans le cadre d'un plan d'action visé au point 2/l de l'article 76 du règlement FEAMP)
- Carburant (hors programmes spécifiques d'inspection et de contrôle)
- Contrats de location et de leasing
- L'équipement qui n'est pas utilisé exclusivement pour le contrôle de la pêche, tel que ordinateurs personnels, ordinateurs portables, scanners, imprimantes, téléphones portables, téléphones standard, émetteurs-récepteurs (talkies-walkies), mètres rubans,

règles graduées et autres équipements similaires, équipements vidéo et appareils photographiques

- Articles d'habillement et chaussures, tels que les uniformes, les combinaisons de protection, etc., et l'équipement personnel en général
- Coûts de fonctionnement et d'entretien, tels que les coûts des télécommunications, les coûts d'amortissement, primes d'assurances
- Pièces de rechange nécessaires au maintien en service de tout élément éligible
- Mises à jour de systèmes d'exploitation et de logiciels bureautiques
- Véhicules et motocyclettes.
- Bâtiments et sites.
- Amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges
- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** : sauf si l'attestation fiscale du bénéficiaire précise qu'il n'est pas soumis à la TVA ou qu'il ne la récupère pas.
- Toute opération relevant de l'article 25 du règlement FEAMPA.

b. Intensité d'aide publique

Si l'aide publique concerne un opérateur public, l'intensité de l'aide publique est égale à 100% des dépenses éligibles liées à l'opération.

Si l'aide publique concerne un opérateur privé, l'intensité de l'aide publique est égale à 70 %. Ce taux est porté à 85% si l'opération concerne la petite pêche côtière.

Type d'opération :	Intensité de l'aide publique en % des dépenses totales éligibles :
Contrôle et Exécution – demande d'un opérateur privé	70 %
Contrôle et Exécution – demande d'un opérateur/organisme public	100 %
Contrôle et Exécution – Petite pêche côtière	85 %

c. Taux de contribution FEAMPA

Conformément à l'article 40 du règlement FEAMPA, le taux de cofinancement maximal par objectif spécifique est de 70% des dépenses publiques éligibles.

Type d'opération :	Part du FEAMPA dans le total des aides publiques :
Contrôle et Exécution	70 %

d. Principales contreparties publiques nationales

- ➔ Contrepartie publique nationale pour les opérations dont le bénéficiaire est une administration publique : 30 % des dépenses publiques éligibles pour les mesures de l'article 22
- ➔ Contrepartie publique nationale pour les opérations dont le bénéficiaire est un opérateur privé: 30 % des dépenses publiques éligibles soit 25,5 % du montant de l'opération pour les opérations éligibles liées à la petite pêche côtière¹ ou 21 % du montant de l'opération pour les opérations des autres bénéficiaires.

6. Indicateurs

- ➔ **Indicateur de résultat** : CR 15 – Nombre de moyens de contrôle installés ou améliorés

Indicateur de résultat									
Priorité	Objectif spécifique ou domaine de soutien (FEAMP A)	Fond	Catégorie de région	Priorité	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur Cible (2029)
1	1.4	FEA MPA	N/A	IR 15	Moyens de contrôle installés ou améliorés	Nombre de moyens	0	2021	3669

7. Pilotage de l'objectif spécifique

e. Responsable de l'article 22

Direction Générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) – Service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables - Sous-Direction des ressources halieutiques (SDRH) – Bureau du contrôle des pêches (BCP)

Service instructeur : France AgriMer

8. Modalités de mise en œuvre

a. Procédures

Le bénéficiaire du financement dépose ses dossiers au fil de l'eau.

¹ « Les activités de pêche pratiquées par:

a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est **inférieure à douze mètres** et qui n'utilisent **aucun des engins remorqués** tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) no 1967/2006 du Conseil(28); ou

b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages »

Le bénéficiaire peut présenter une demande unique pour une année civile regroupant toutes ses dépenses au titre des programmes spécifiques d'inspection et de contrôles. Il peut également présenter une demande unique pour une année civile regroupant toutes ses dépenses au titre des frais de formation. A cet effet, une demande est déposée avant la fin de l'année considérée sur la base d'une estimation précise (programmation des contrôles ou des formations) qui constituera le montant maximum pris en compte pour le financement FEAMPA. Dans les 6 mois suivant l'année concernée, le bénéficiaire complète sa demande avec les chiffres définitifs et leurs justificatifs ; à défaut, la demande est considérée comme non recevable.

Le dossier relatif à une opération est officiellement déposé par le demandeur auprès de FRANCEAGRIMER qui en accuse réception et qui instruit le dossier avec l'appui et l'expertise du Bureau du contrôle des pêches de la DPMA. FAM transmet les dossiers instruits à la Commission de sélection nationale.

La commission de sélection nationale du FEAMPA sélectionne les opérations qui lui sont présentées et valide le plan de financement correspondant.